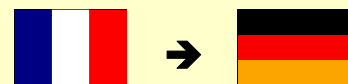


Au Chômage – que faire ?

Informations pour frontalier.e.s résidant en
France et travaillant en Allemagne



EURES-T Rhin Supérieur : Votre expert sur toutes les questions liées à la mobilité professionnelle transfrontalière

En cas de chômage, le droit de l'État de résidence s'applique :¹

Les frontaliers travaillant en Allemagne et résidant en France cotisent au régime d'assurance chômage allemand. Mais en cas de chômage, les frontaliers ne relèvent plus du système d'assurance chômage allemand et doivent demander les allocations chômage obligatoirement dans l'État de résidence, alors en France. Le frontalier chômeur perçoit l'allocation chômage si les conditions nécessaires selon le droit français sont remplies. Les périodes d'assurance/d'emploi réalisées dans un autre Etat membre de l'UE/AELE sont toutefois prises en compte selon les conditions en vigueur dans cet Etat. Pour que les périodes d'assurance ou les cotisations versées à la caisse d'assurance chômage allemande (et d'autres Etats membre de l'UE/AELE) soient prises en compte dans le calcul du droit à l'allocation de chômage française, vous avez besoin du formulaire européen (PD) U1 (portable document unemployed 1).

Ce que vous devez faire pour obtenir des allocations de chômage

Le formulaire PD U1 atteste que vous avez travaillé et cotisé à la caisse de chômage en Allemagne. Pour obtenir ce formulaire, vous demandez l'attestation de travail internationale « Arbeitsbescheinigungen nach § 312 a SGB III » (https://www.arbeitsagentur.de/datei/AB-International_ba015827.pdf) auprès de votre employeur. Si vous avez reçu des **indemnités de remplacement de salaire** (par exemple, des indemnités de maladie, de maternité, etc.), vous devez prouver ces périodes en utilisant le formulaire « Bescheinigung zur Versicherungspflicht im Bereich SGB III » (https://www.arbeitsagentur.de/datei/bescheinigung-p312-abs3_ba013228.pdf). **Avec ces certificats, vous pouvez demander le formulaire PD U1 auprès de l'Arbeitsagentur (agence pour l'emploi allemand) de votre dernier lieu de travail.**

En France, l'autorité compétente en matière d'octroi de prestations de chômage est Pôle emploi. Le premier jour de votre période de chômage, vous devez vous inscrire en tant que demandeur d'emploi par <https://candidat.pole-emploi.fr/inscription/preambule> auprès du bureau Pôle Emploi dont dépend votre domicile. Vous obtiendrez alors la demande d'allocation chômage et un rendez-vous avec un conseiller Pôle Emploi. L'inscription avant le premier jour de chômage n'est pas possible en France.

Afin de pouvoir bénéficier des allocations de chômage en France, vous avez besoin d'un **numéro de sécurité sociale français**, que vous pouvez obtenir auprès de la caisse d'assurance maladie française CPAM. Le plus simple pour obtenir ce numéro de sécurité sociale est d'encore être en activité en tant que frontalier et de demander le formulaire européen S1 auprès de votre caisse d'assurance maladie allemande. Vous remettez ensuite le formulaire S1 à la CPAM compétente pour votre lieu de résidence.

En France, vous pouvez percevoir des allocations chômage pendant une durée maximum de 36 mois (en fonction de la durée de votre emploi et de votre âge). Vous trouverez de plus amples informations ici : <https://www.pole-emploi.fr/candidat/mes-droits-aux-aides-et-alloca/lessentiel-a-savoir-sur-lallocat.html>

Pôle emploi ne paye des indemnités que si vous n'êtes pas responsable de la perte de votre emploi. **Généralement aucune indemnité ne sera versée en cas de démission du salarié. De même, aucune prestation ne sera généralement versée pour les ruptures d'un commun accord.** Il existe quelques rares exceptions. Demandez conseil à un expert avant de signer un contrat de résiliation d'un commun accord (Aufhebungsvertrag) !

¹ Veuillez voir art.62(2) du Règlement CE 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de la sécurité sociale. – Le 13/12/2016, la Commission de l'UE a proposé une révision de ces règlements qui pourrait concerner les droits des frontalier.e.s tombant en chômage [(COM) 2016/815; 2016/0397(COD)]. Actuellement, les institutions de l'UE négocient toujours pour savoir si et, le cas échéant, quand les modifications proposées entreront en vigueur. **Les informations contenues dans la présente publication sont donc conformes à législation actuelle (mai 2020).**



La présente publication a reçu le soutien financier du programme de l'Union européenne pour l'emploi et l'innovation sociale « EaSI » (2014-2020) et de la Suisse. Pour de plus amples informations, veuillez consulter : <http://ec.europa.eu/social/easi>

Les informations contenues dans la présente publication ne reflètent pas nécessairement la position officielle de la Commission européenne.



Avis juridiques : La clause de non-responsabilité s'applique à toutes les informations de la présente publication.
Reproduction et adaptation interdites sauf autorisation d'EURES-T Rhin Supérieur • **Dépôt légal : 05/2020**
© : Dr. Katrin DISTLER, conseillère EURES • DGB-Bezirk Baden-Württemberg, Büro für Interregionale Europapolitik • Conseil Syndical Interrégional (CSIR) des Trois Frontières France – Allemagne – Suisse
Informations complémentaires : conseil@eures-t-rhinsuperieur.eu et <http://www.eures-t-rhinsuperieur.eu>

